

Disposition réglementaire

AGW CI - Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (7 juillet 2005)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac »

Abrégé : AGW CI - Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (7 juillet 2005)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
07/07/2005	28/07/2005	28/07/2005

Notes de modification :

Base AGW du : 7/07/2005 **MB** : 28/07/2005 Texte de base : CI - Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac »

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr013.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.07.01 Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés **CI. 3**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation, l'article 14 et la ligne 4 du tableau de l'article 9 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté royal du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression (MB : 18.10.1999)

Arrêté royal du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression, portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999061381&table_name=loi

Arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges (MB : 17.01.1969)

Arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1968102101&table_name=loi

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (MB : 02.09.1999)

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT)

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999042977&table_name=loi

Arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité (MB : 31.05.1995)

Arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1995033136&table_name=loi

Norme NBN D51-006 relative aux installations alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar.

Norme NBN D51-006 relative aux installations alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar.

URL : <http://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=51-006&Ulc=fr&j=docnr&k=1>

Définitions

Réservoir

Ensemble constitué d'un récipient équipé de ses accessoires de sécurité et de ses accessoires sous pression tel que défini à l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Réservoir fixe

Réservoir destiné à contenir des gaz et qui est alimenté sans être déplacé.

Réservoir aérien

Réservoir situé en totalité au-dessus du sol environnant et dont l'enveloppe extérieure est en contact avec l'air.

Réservoir enterré

Réservoir dont la totalité de l'enveloppe extérieure est en contact avec la terre environnante excepté le puits.

Dépôt

Stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant du gaz.

Capacité du dépôt

Capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.

Zone de sécurité

Zone comprise au-delà du réservoir et délimitée par un cercle de trois mètres de rayon centré sur la soupape de sécurité ou sur la chambre de visite.

Périmètre de sécurité

Zone située à l'intérieur d'un périmètre distant de 3 mètres par rapport au réservoir ou de la chambre de visite.

Écran de sécurité

Écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du réservoir.

Organisme notifié

Organisme notifié conformément à l'arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité.



Service extérieur de contrôle technique (SECT)

Service agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Installation

Ensemble composé du réservoir, des tuyauteries et accessoires jusqu'aux robinets d'isolement des appareils d'utilisation.

Matériau incombustible

Matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur.

Établissement existant

Établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les établissements dont les demandes d'autorisation sont introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Stockages aériens pouvant générer un incendie important

Stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m² ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.

Stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important

Stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Réservoirs interdits

Les réservoirs ne répondant aux prescriptions de l'article 2, 3° et 4°, sont interdits.

L'installation des réservoirs dans des espaces confinés est interdite et notamment :

1° à l'intérieur d'un bâtiment;

2° dans un espace couvert;

3° dans des fosses;

4° à l'intérieur d'une enceinte fermée sur plus de la 1/2 du périmètre, lorsque celle-ci se trouve dans la zone de sécurité et pour autant que tout autre mur soit distant d'au moins 5 mètres du réservoir.

Les réservoirs ne peuvent pas être installés sur le toit d'un bâtiment.

L'installation de réservoirs superposés est interdite. Aucune construction ou équipement autres que ceux nécessaires à l'installation ne peuvent se trouver à la verticale du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3 et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs sont soit enterrés, soit aériens : OUI/NON

Respect des interdictions suivantes :

- pas à l'intérieur d'un bâtiment : OUI/NON

- pas dans un espace couvert : OUI/NON

- pas dans des fosses : OUI/NON

- pas à l'intérieur d'une enceinte fermée sur plus de la 1/2 du périmètre, lorsque celle-ci se trouve dans la zone de sécurité et pour autant que tout autre mur soit distant d'au moins 5 mètres du réservoir : OUI/NON

- pas être installé sur le toit d'un bâtiment : OUI/NON

- pas de réservoirs superposés (Aucune construction ou équipement autres que ceux nécessaires à l'installation ne peuvent se trouver à la verticale du réservoir) : OUI/NON



Installation électrique interdite dans la zone de sécurité

Toute installation électrique est interdite dans la zone de sécurité.

Toutefois, il est possible de déroger à l'alinéa premier moyennant le respect des articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, alinéas 1 et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Respect de l'interdiction d'installé un réservoir dans une zone de sécurité : OUI/NON

(Toutefois, il est possible de déroger à l'alinéa premier moyennant le respect des articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques.)

Réservoirs aériens : protection des accessoires

Les accessoires des réservoirs aériens à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les accessoires des réservoirs aériens à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les rayons du soleil (peinture)

Les réservoirs aériens sont protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques. A cet effet, une peinture réfléchissante ou une surface réfléchissante peut être utilisée.

Les teintes de peintures qui satisfont à cette exigence en ce qui concerne le rayonnement solaire sont : Blanc RAL 9010, Vert pâle RAL 6019, Aluminium RAL 9006.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs aériens ont été protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques : OUI/NON

(A cet effet, une peinture réfléchissante ou une surface réfléchissante peut être utilisée.)

Pour les réservoirs peints, les teintes de peintures sont : soit Blanc RAL 9010, soit Vert pâle RAL 6019, soit Aluminium RAL 9006 : OUI/NON



Réservoirs aériens : socle des réservoirs aériens

Le réservoir aérien est posé sur un socle horizontal, stable et incombustible. Le socle peut être constitué par une dalle horizontale, ou par deux traverses horizontales, en béton, d'épaisseur suffisante pour assurer la stabilité du réservoir.

Dans les zones inondables, l'ancrage du réservoir est garanti dans tous les cas et notamment en cas d'inondation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le réservoir aérien a été posé sur un socle :

- horizontal : OUI/NON
- stable : OUI/NON
- incombustible : OUI/NON

Le socle est constitué par une dalle horizontale, ou par deux traverses horizontales, en béton, d'épaisseur suffisante pour assurer la stabilité du réservoir : OUI/NON

Dans les zones inondables, l'ancrage du réservoir est garanti dans tous les cas et notamment en cas d'inondation : OUI/NON



Réservoirs aériens : distances de sécurité

La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

- Limites de propriété, de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz : 3 mètres
- Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu : 5 mètres
- Stockage aérien pouvant générer un incendie important : 10 mètres (disposition qui ne s'applique pas aux établissements existants)
- Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important : 5 mètres

Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

Les distances visées ci-dessus peuvent être réduites s'il y a entre le réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée ci-dessus.

Toutefois, la distance entre le réservoir et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9, §1er alinéa 1er, §2 et art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs de certains lieux ou équipements est d'au moins :

- Limites de propriété, de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz : 3 mètres : OUI/NON
- Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu : 5 mètres : OUI/NON
- Stockage aérien pouvant générer un incendie important : 10 mètres (disposition qui ne s'applique pas aux établissements existants) : OUI/NON
- Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important : 5 mètres : OUI/NON

Dérogations :

- la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.
- les distances peuvent être réduites s'il y a entre le réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée ci-dessus.

Toutefois, la distance entre le réservoir et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres : OUI/NON

Réservoirs aériens : écran de sécurité

L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du réservoir contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'écran de sécurité :

- a été constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente : OUI/NON
- est plein : OUI/NON
- a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre : OUI/NON



Réservoirs aériens : passage libre

Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Il existe un passage libre d'au moins un mètre autour du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les chocs

Les réservoirs sont protégés par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules.

Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs ont été protégés par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules : OUI/NON

Les tuyauteries ont été protégées contre les collisions : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les lignes à haute tension

Le réservoir ne peut être placé en dessous d'un câble électrique aérien Haute Tension tel que visé à l'article 4 du Règlement général sur les installations électriques.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Le réservoir n'a pas été placé en dessous d'un câble électrique aérien Haute Tension : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les avaloirs, égouts...

Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances, dans la zone de sécurité d'un réservoir,

respect d'interdiction

- d'avaloirs : OUI/NON

- d'égouts : OUI/NON

- de raccordement à l'égout : OUI/NON



Réservoirs enterrés : fixation

Le réservoir est fixé de manière telle que :

1° celui-ci est solidement fixé par des brides métalliques à un radier rigide dont le poids est suffisant pour empêcher le soulèvement des réservoirs lorsque ceux-ci sont vides. Toute technique équivalente est admise;

2° toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de celui-ci;

3° une couche de terre de minimum 50 centimètres recouvre le réservoir hors équipement.

On peut déroger au point 3° moyennant l'installation d'une protection mécanique interposée entre le réservoir et la surface du sol. Dans tous les cas, la couche de terre ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le réservoir est solidement fixé par des brides métalliques à un radier rigide dont le poids est suffisant pour empêcher le soulèvement des réservoirs lorsque ceux-ci sont vides (Toute technique équivalente est admise) : OUI/NON

Toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus du réservoir : OUI/NON

Une couche de terre de minimum 50 centimètres recouvre le réservoir (hors équipement) : OUI/NON

(On peut déroger au dernier point moyennant l'installation d'une protection mécanique interposée entre le réservoir et la surface du sol. Dans tous les cas, la couche de terre ne peut être inférieure à 30 centimètres.)

Réservoirs enterrés : chambre de visite

Les réservoirs sont équipés d'une chambre de visite.

La chambre de visite et les accessoires sont facilement accessibles. Une plaque de couverture ou autre est mise en place afin de protéger les accessoires de tout dommage.

Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour de la chambre de visite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17, 18 et 22.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs ont été équipés d'une chambre de visite : OUI/NON

La chambre de visite et les accessoires sont facilement accessibles : OUI/NON

Une plaque de couverture ou autre est mise en place afin de protéger les accessoires de tout dommage : OUI/NON

Il existe un passage libre d'au moins un mètre autour de la chambre de visite : OUI/NON



Réservoirs enterrés : distances de sécurité

La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les soupapes et/ou la bouche de remplissage des réservoirs de certains lieux et équipements est fournie dans le tableau suivant :

- Limites de propriété, de voie publique : 3 mètres
- Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu : 5 mètres

Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

Les distances visées ci-dessus peuvent être réduites s'il y a entre les soupapes et/ou la bouche de remplissage du réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19 et 20.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les soupapes et/ou la bouche de remplissage des réservoirs de certains lieux et équipements est d'au moins :

- Limites de propriété, de voie publique : 3 mètres : OUI/NON
- Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu : 5 mètres : OUI/NON

Dérogations :

- la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.
- les distances visées ci-dessus peuvent être réduites s'il y a entre les soupapes et/ou la bouche de remplissage du réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée ci-dessus.

Réservoirs enterrés : écran de sécurité

L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'écran de sécurité :

- a été construit en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente : OUI/NON
- est plein : OUI/NON
- a une hauteur minimum d'1,5 mètre : OUI/NON

Réservoirs enterrés : protection contre les collisions

Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les tuyauteries ont été protégées contre les collisions : OUI/NON



Réservoirs enterrés : protection contre les avaloirs, égouts...

Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances, dans la zone de sécurité d'un réservoir, respect d'interdiction

- d'avaloirs : OUI/NON
- d'égouts : OUI/NON
- de raccordement à l'égout : OUI/NON



Construction du réservoir

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois à partir du 29 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois avant le 29 novembre 1999 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois entre le 29 novembre 1999 et le 28 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Les modifications des caractéristiques originales de conception et d'utilisation du réservoir telles que la pression, la température, le niveau de remplissage, les caractéristiques de la soupape de sécurité, les conditions d'utilisation sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois à partir du 29 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression :
OUI/NON

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois avant le 29 novembre 1999 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges : OUI/NON

Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois entre le 29 novembre 1999 et le 28 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression :
OUI/NON

Les modifications des caractéristiques originales de conception et d'utilisation du réservoir telles que la pression, la température, le niveau de remplissage, les caractéristiques de la soupape de sécurité, les conditions d'utilisation sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression : OUI/NON



Montage et raccordement des tuyauteries et de leurs accessoires

Les tuyauteries et leurs accessoires reliant le réservoir au robinet d'arrêt de chaque appareil d'utilisation sont soumises aux exigences de la norme NBN D51-006 relative aux installations alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 3 bar.

Par dérogation au paragraphe premier, les tuyauteries installées avant la date d'entrée en vigueur de la norme NBN D51-006, dont question ci-dessus, sont couvertes par un certificat visé à l'article 17.8 de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

La norme NBN D51-006 est applicable dans tous les cas de modifications de tuyauteries et/ou de leurs accessoires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26, §1^{er}erie, §§ 2-3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La norme NBN D51-006 a été appliquée :

- pour le montage et le raccordement des tuyauteries et de leurs accessoires : OUI/NON
- dans tous les cas de modifications de tuyauteries et/ou de leurs accessoires : OUI/NON

(Par dérogation au paragraphe premier, les tuyauteries installées avant la date d'entrée en vigueur de la norme NBN D51-006, dont question ci-dessus, sont couvertes par un certificat visé à l'article 17.8 de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.)

Exploitation

Mise en service de l'installation

L'installation est mise en service et le réservoir reçoit sa charge utile de gaz à la délivrance du rapport attestant le respect de la condition intégrale.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'installation a été mise en service et le réservoir n'a reçu sa charge utile de gaz qu'après la délivrance du rapport attestant le respect de la condition intégrale : OUI/NON



Entretien

L'exploitant est tenu de maintenir l'installation en bon état et de remédier à toute défectuosité de celle-ci. Il y a lieu notamment de :

- 1° couper toute végétation envahissant l'installation;
- 2° de maintenir en bon état le revêtement de protection contre la chaleur et le rayonnement solaire des réservoirs aériens;
- 3° de respecter les prescriptions requises dans la notice d'instruction requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;
- 4° ne pas employer les soupapes de sécurité à d'autres fins que celle de protéger le réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a :

- tenu l'installation en bon état : OUI/NON
- remédié à toute défectuosité de celle-ci : OUI/NON

Il y a notamment :

- 1° coupé toute végétation envahissant l'installation : OUI/NON
- 2° maintenu en bon état le revêtement de protection contre la chaleur et le rayonnement solaire des réservoirs aériens : OUI/NON
- 3° respecté les prescriptions requises dans la notice d'instruction requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression : OUI/NON
- 4° n'a pas employé les soupapes de sécurité à d'autres fins que celle de protéger le réservoir : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Obligation de réparer les fuites

Toute fuite de gaz est immédiatement réparée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les fuites de gaz ont été immédiatement réparées : OUI/NON

Obligation de signaler tout début d'incendie

Tout début d'incendie est immédiatement signalé au service d'incendie territorialement compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les débuts d'incendie ont été immédiatement signalés au service d'incendie territorialement compétent : OUI/NON



Interdiction dans le périmètre de sécurité

Dans le périmètre de sécurité, il est interdit :

- 1° de fumer, de faire du feu tel que notamment un barbecue et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu;
- 2° d'entreposer des produits inflammables ou combustibles;
- 3° de maintenir la présence d'herbes sèches et broussailles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans le périmètre de sécurité, respect de l'interdiction :

- 1° -- de fumer : OUI/NON (?)
- de faire du feu tel que notamment un barbecue : OUI/NON
- d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu : OUI/NON
- 2° d'entreposer des produits inflammables ou combustibles : OUI/NON
- 3° de maintenir la présence d'herbes sèches et broussailles : OUI/NON

Interdiction dans la zone de sécurité

Dans la zone de sécurité, il est interdit d'utiliser des appareils électriques et GSM non sécurisés pour les atmosphères explosives.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans la zone de sécurité, respect de l'interdiction d'utiliser des appareils électriques et GSM non sécurisés pour les atmosphères explosives : OUI/NON

En cas de travaux dans la zone de sécurité

En cas de travaux à effectuer dans la zone de sécurité, la vanne de sortie du réservoir est fermée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lors des travaux à effectuer dans la zone de sécurité, la vanne de sortie du réservoir a été fermée : OUI/NON

Signalétique

Les dangers liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme apposé au moins sur le réservoir et toujours visible depuis le chemin d'accès principal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dangers liés aux gaz et les précautions d'usage ont été clairement indiqués au moyen d'un pictogramme apposé au moins :

- sur le réservoir : OUI/NON
- toujours visible depuis le chemin d'accès principal : OUI/NON



Risque électro-magnétique

Obligation d'être raccordé à une prise de terre

Tout réservoir aérien est mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les réservoirs aériens ont été mis à la terre : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Contrôle des installations avant la mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait contrôler les éléments suivants par un SECT :

- 1° la déclaration;
- 2° la présence du marquage « CE » ou du certificat européen de réception du réservoir;
- 3° l'attestation de tuyauterie ou le certificat modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 fourni par l'installateur;
- 4° les distances de sécurité;
- 5° la présence d'une notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;
- 6° la réalisation d'un test d'étanchéité de l'installation, conformément à l'article 9.2.2. de la Norme NBN D51-006;
- 7° le respect des fixations tant pour les réservoirs aériens que pour les réservoirs enterrés (cfr ci-dessus)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant a fait contrôler les éléments suivants par un SECT :

- 1° la déclaration : OUI/NON
- 2° la présence du marquage « CE » ou du certificat européen de réception du réservoir : OUI/NON
- 3° l'attestation de tuyauterie ou le certificat modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 fourni par l'installateur : OUI/NON
- 4° les distances de sécurité : OUI/NON
- 5° la présence d'une notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression : OUI/NON
- 6° la réalisation d'un test d'étanchéité de l'installation, conformément à l'article 9.2.2. de la Norme NBN D51-006 : OUI/NON
- 7° le respect des fixations tant pour les réservoirs aériens que pour les réservoirs enterrés (cfr ci-dessus)

Contrôle des installations avant la mise en service : particularité pour les réservoirs enterrés

L'exploitant fait vérifier la mise en place du réservoir enterré par un SECT, et cette vérification porte sur :

- 1° la couche de protection du réservoir;
- 2° le placement correct des anodes éventuelles;
- 3° la fixation du réservoir;
- 4° la couverture de terre du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a fait vérifier la mise en place du réservoir enterré par un SECT : OUI/NON

Cette vérification a porté sur :

- 1° la couche de protection du réservoir : OUI/NON
 - 2° le placement correct des anodes éventuelles : OUI/NON
 - 3° la fixation du réservoir : OUI/NON
 - 4° la couverture de terre du réservoir : OUI/NON
-

Contrôle périodique des installations : périodicité

L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT.

Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT : OUI/NON

- Ce contrôle a été effectué au moins :
- tous les cinq ans : OUI/NON
 - après chaque réparation de l'installation : OUI/NON
-



Contrôle périodique des installations : que doit-on contrôler ?

L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

- 1° contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité;
- 2° vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation;
- 3° s'assure que toutes les modifications éventuelles apportées à l'installation ont été effectuées conformément aux articles 25 et 26 (Construction des réservoirs, montage et raccordement...);
- 4° contrôle les dispositifs de sécurité.
Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retardées au moins tous les 10 ans;
- 5° recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes;
- 6° vérifie le respect des distances de sécurité;
- 7° teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte;
- 8° vérifie l'existence des documents suivants :
 - a) la déclaration;
 - b) la présence du marquage « CE » ou le certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25 (Construction);
 - c) l'attestation des tuyauteries ou le certificat visé à l'article 26 (Montage et raccordement);
 - d) la notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

1° a contrôlé l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité :
OUI/NON

2° a vérifié :
- l'absence de fuite aux accessoires du réservoir : OUI/NON
- l'état général de la partie visible de l'installation : OUI/NON

3° s'est assuré que toutes les modifications éventuelles apportées à l'installation ont été effectuées conformément aux articles 25 et 26 (Construction des réservoirs, montage et raccordement...) :
OUI/NON

4° a contrôlé les dispositifs de sécurité : OUI/NON
Les soupapes de sécurité ont été remplacées et/ou retardées au moins tous les 10 ans : OUI/NON

5° a recherché la corrosion externe :
- des réservoirs aériens : OUI/NON
- des tuyauteries aérienne : OUI/NON

6° a vérifié le respect des distances de sécurité : OUI/NON

7° a testé l'étanchéité de l'installation à la pression de service : OUI/NON
et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte : OUI/NON

8° a vérifié l'existence des documents suivants :

- a) la déclaration : OUI/NON
- b) la présence du marquage « CE » ou le certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25 (Construction) : OUI/NON
- c) l'attestation des tuyauteries ou le certificat visé à l'article 26 (Montage et raccordement) : OUI/NON
- d) la notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la



directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression : OUI/NON

Contrôle des protections cathodiques

L'exploitant fait contrôler l'éventuelle protection cathodique par un SECT.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a fait contrôler l'éventuelle protection cathodique par un SECT : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Attestation des tuyauteries

Une attestation des tuyauteries selon le modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 est fournie par l'installateur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26, § 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que l'installateur a fourni une attestation des tuyauteries selon le modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 : OUI/NON

Rapport du SECT suite à son contrôle

Lors de chaque contrôle, l'exploitant exige du SECT qu'il dresse un rapport écrit sur toutes les prescriptions du contrôle et leurs résultats.

En cas de manquements constatés, le SECT fait état de ceux-ci dans son rapport et fixe le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle.

Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, le SECT remet une copie de son rapport à l'exploitant du réservoir et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le SECT indique les éventuels travaux à réaliser sur l'installation, le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle et l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lors de chaque contrôle, l'exploitant a exigé du SECT qu'il dresse un rapport écrit :

- sur toutes les prescriptions du contrôle et leurs résultats : OUI/NON
- en cas de manquements constatés, le SECT a fait état de ceux-ci : OUI/NON
- le SECT a fixé le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle : OUI/NON
- le SECT a indiqué :
 - les éventuels travaux à réaliser sur l'installation : OUI/NON
 - le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle : OUI/NON
 - l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir : OUI/NON

Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, l'exploitant s'assure que le SECT a remis une copie de son rapport :

- à l'exploitant du réservoir : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Plans, certificats et rapports

L'exploitant tient les plans de l'installation, les certificats, les rapports de contrôle avant la mise en service et les rapports périodiques à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- les plans de l'installation : OUI/NON
- les certificats : OUI/NON
- les rapports de contrôle avant la mise en service : OUI/NON
- les rapports périodiques : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Personnel d'entretien

Toute intervention [d'entretien] sur l'installation ne peut être effectuée que par du personnel qualifié.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toute intervention [d'entretien] sur l'installation a été effectuée par du personnel qualifié : OUI/NON

